

MAIRIE D'USSY SUR MARNE

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE MEAUX
CANTON DE LA FERTE-SOUS-JOUARRE

ARRETE MUNICIPAL
du 25 janvier 2022 n° 2022/03
Portant interdiction de baignade dans la rivière de La Marne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,

Vu le Code Pénal,

Considérant que la rivière de « La Marne », traversant la Commune, n'est pas aménagée pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes,

Considérant que pour des raisons de sécurité et salubrité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

Le Maire de la commune d'Ussy sur Marne

ARRETE

Article 1 : La baignade, les sauts, les plongeurs sont formellement interdits dans la rivière de « La Marne », sur tout le territoire communal.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal. La responsabilité de la Commune serait dérogée en cas d'accident.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MEAUX,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Ferté-sous-Jouarre,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de La Ferté-sous-Jouarre.


LE MAIRE
PIERRE HORDÉ